

## PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

### ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département du Bas-Rhin, représenté par Monsieur Guy-Dominique KENNEL, Président du Conseil Général du Bas-Rhin, Hôtel du Département Place du Quartier Blanc 67964 Strasbourg, habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date ci-après désigné « **le Département** »,

d'une part,

### ET

La Société KUNEGEL, société par action simplifiée, au capital de 298 240 Euros, dont le siège social est situé 7 avenue de Suisse à ILLZACH (68110), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MULHOUSE sous le numéro TI 310 949 409, représentée par son Directeur Général, Monsieur Emmanuel VERMOT-DESROCHES, dûment habilitée aux fins des présentes,

ci-après désignée "**Société KUNEGEL**".

d'autre part,

### Il a été exposé ce qui suit :

Rappel des faits justifiant la transaction :

La Société KUNEGEL est attributaire du marché n° 06/E/043 concernant l'exploitation de la ligne régulière n° 420 : WASSELONNE-SAVERNE.

Cette ligne a fait l'objet de plusieurs modifications précisées ci-dessous :

- Grille horaire modifiée suite à l'adoption des nouveaux horaires TER. Ces modifications entraînent l'exécution de kilomètres supplémentaires à compter du 11 décembre 2011.
- Intégration de la ligne régulière n° 406 "Allenwiller – Saverne (marché hebdomadaire de Saverne)" à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011
- Intégration de la ligne touristique 403 Saverne – La Petite Pierre du 1<sup>er</sup> septembre 2011 au 31 décembre 2011.

Les services de cette ligne sont dits "virtuels", c'est-à-dire qu'ils sont déclenchés uniquement après réservation téléphonique préalable du client.

L'exploitation des lignes régulières du Réseau 67 est en effet assurée au moyen de services réguliers fixes (circulant à horaire et jour régulier connue à l'avance) ou au moyen de services réguliers virtuels (c'est-à-dire à la demande préalable des voyageurs sur réservation).

Les services virtuels (mentionnés sur les fiches horaires) sont des services déclenchés uniquement après réservation téléphonique préalable du client par l'intermédiaire de la centrale de mobilité Infos Réseau 67. Ils circulent à la condition qu'au moins une demande ait été enregistrée et pas nécessairement sur l'intégralité du parcours. La capacité des véhicules à mettre en œuvre est à adapter en fonction du nombre de réservations.

Le titulaire peut adapter l'itinéraire de la ligne en fonction des réservations reçues. Ainsi, après avoir pris en charge le dernier usager ayant réservé, le véhicule peut emprunter l'itinéraire le plus direct pour se rendre au plus vite aux destinations souhaitées par la clientèle présente à bord.

Néanmoins, seuls les points d'arrêts présents sur la fiche horaire annexée au CCTP sont autorisés.

Le paiement ne peut intervenir que sur preuve de l'exécution des services par le transporteur, sur présentation d'un décompte définitif de ces services. Ainsi, seuls les kilomètres réellement effectués seront rémunérés.

Du 1<sup>er</sup> septembre 2011 au 31 décembre 2011, certains services ont donc été déclenchés en tant que services virtuels dans les conditions énoncées ci-dessus. Seuls les kilomètres décrits dans le tableau ci-après sont rémunérés.

Il a été convenu entre les parties un prix unitaire de 2,86 € HT soit 3,02 € TTC par kilomètre pour la réalisation des services virtuels de la ligne régulière n° 403 Saverne – La Petite Pierre.

L'exécution des lignes 403 et 406 est assurée avec les moyens habituels (véhicules et conducteurs) affectés par le titulaire à l'exécution de la ligne régulière n° 420.

**La présente transaction ne couvre que les modifications allant jusqu'au 31 mars 2012. A compter du 1er avril 2012, ces modifications feront l'objet d'un avenant.**

### Article 1er : OBJET DE LA TRANSACTION

Le présent protocole transactionnel est passé en application des articles 2044 et suivants du Code civil, et a pour objet d'indemniser la Société KUNEGEL SA dans la mesure où le paiement des prestations exécutées par celle-ci ne se rattache à aucun support contractuel valide.

En effet, des prestations ont été commandées par le Département en dehors des prescriptions du contrat initial, c'est-à-dire en dépassement du montant prévu.

### 1) Modification de la grille horaire suite à l'adoption des nouveaux horaires TER

Coût du km supplémentaire avec moyens matériels constants :	1,57	€ HT
Nb annuel de km supplémentaires :	2 500	km
Nb de km supplémentaires : 2 500 x 213 / 366 =	1 454,92	km
Incidence financière : 1 454,92 x 1,57 =	2 284,22	€ HT
€	444,12	€ TTC

### 2) Intégration de la ligne régulière n° 406 – services marchés :

Coût du km supplémentaire avec moyens matériels supplémentaires :	2,86	€ HT
De 0 à 80 km :	1,57	€ HT
Au-delà :		€ HT
Nb annuel de km annuels :	5 630,50	km
Nb de km - Période 01/09/2011 au 31/03/2012 : 5 630,50*213/366 =	3 276,77	km

Incidence financière : Période 01/09/2011 au 31/03/2012 :

De 0 à 80 km : 2,86 x 80 =	228,80	HT
€	soit	
241,38	€	TTC
Au-delà de 80 km : 1,57 x 3 196,77 =	5 018,93	HT
€	soit	
5 370,26	€	TTC
Incidence financière : 228,80 + 5 018,93 =	5 247,73	HT
€	Soit	
5 615,07	€	TTC

**3) Intégration de la ligne régulière n° 403 :**

Le service circule en virtuel les Samedis, dimanches et jours fériés. Cette ligne fonctionne toute l'année.

Prix du km en charge à parcourir dans le cadre de services virtuels : 2,86 € HT  
Soit 3,02 € TTC

Services	Période de fonctionnement	Nb de km effectués				Coût en € HT		
		sept-11	Oct-11	nov-11	déc-11		Total	
Service au départ de Saverny à 10h35	SDJF	72,00	24,00	0,00	0,00	96,00	274,56	
Service au départ de La Petite-Pierre à 17h15	SDJF	120,00	48,00	0,00	0,00	168,00	480,48	
<b>TOTAL en € HT</b>							264,00	755,04

**L'indemnité totale à verser à la Société KUNEGEL est donc de :**

1. Modification de la grille horaire :	2 284,22	HT
2. Intégration de la ligne régulière n° 406 – services marchés :	5 247,73	€ HT
3. Intégration de la ligne régulière n° 403 :	403	€ HT
<b>TOTAL :</b>	<b>8 286,99</b>	<b>€ HT</b>

La Société KUNEGEL accepte cette indemnité versée par le Département du Bas-Rhin en raison des modifications énumérées ci-avant pour la période allant du 1<sup>er</sup> septembre 2011 au 31 mars 2012.  
La passation de la présente transaction par les deux parties met un terme au litige.

## **Article 2 – CONCESSIONS RECIPROQUES**

Le Département prendra en charge le paiement des prestations fournies par le titulaire en dehors de tout contrat existant.  
Le titulaire accepte l'exécution ses prestations exécutées définies ci-avant.

## **Article 3 – MONTANT DES FRAIS**

Le montant de l'indemnité que le Département doit verser à la Société KUNEGEL pour les kilomètres supplémentaires effectués du 1<sup>er</sup> septembre 2011 au 31 mars 2012 est de **8 286,99 € HT**, sans application d'intérêts moratoires.

## **Article 4 – AUTRES CLAUSES**

Toutes les clauses des marchés initiaux demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent protocole, lesquelles prévalent en cas de contestation.

## **Article 5 – FINANCEMENT DU PROTOCOLE**

### **5.1 Imputation de la rémunération**

Le financement du protocole interviendra sur le budget départemental, exercice 2012 (Chap/Nat 011 – Nature 6245 – Fonction 821).

### **5.2 Versement de la rémunération**

Le règlement du montant visé à l'article 1<sup>er</sup>, soit la somme de **8 286,99 € HT** interviendra dans le délai de 30 (trente) jours suivant la signature de la présente transaction.  
Ce versement sera effectué par le Département du Bas-Rhin sur le compte bancaire de la Société KUNEGEL à la Société BNP PARIBAS ALSACE F COMTE :  
Code banque 3004 Code guichet 00440 N° compte 00020429032 Clé: 76

## **Article 6 – RENONCIATION A CONTENTIEUX ET AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE**

Chacune des parties, qui a consenti des obligations réciproques, reconnaît n'avoir plus aucune réclamation à formuler concernant l'objet du présent protocole et renonce par conséquent à exercer à l'encontre de l'autre toute action contentieuse en matière de responsabilité délictuelle et d'exécution du marché visé ci-dessus.  
Le présent protocole d'accord transactionnel, conforme à la commune intention des deux parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil, emporte extinction du litige financier qui aurait pu naître et est revêtu de l'autorité de la chose jugée conformément à l'article 2052 du Code Civil.

## **Article 7 – CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION**

Toute contestation qui pourrait naître de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de la résolution des présentes serait de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Strasbourg.

## **Article 8 – CARACTERE EXECUTOIRE**

Le présent protocole d'accord transactionnel est exécutoire de plein droit.

Fait à Strasbourg, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département,  
Le Président du Conseil Général

Pour la Société KUNEGEL  
(mention manuscrite "lu et approuvé" signature et cachet)

Guy-Dominique KENNEL

Emmanuel VERMOT-DESROCHES  
Directeur Général

## PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

### ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département du Bas-Rhin, représenté par Monsieur Guy-Dominique KENNEL, Président du Conseil Général du Bas-Rhin, Hôtel du Département Place du Quartier Blanc 67964 Strasbourg, habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date ci-après désigné « **le Département** »,

d'une part,

### ET

La Société Autocars BASTIEN., société anonyme au capital de 45.735,00 Euros, dont le siège social est situé ZAC Rue du Climent à TRIEMBACH AU VAL (67220), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de COLMAR sous le numéro B 917 320 376, représentée par sa Présidente Directrice Générale, Madame Christiane SCHMITT, dûment habilitée aux fins des présentes,

ci-après désignée "**Société Autocars BASTIEN**"

d'autre part,

### Il a été exposé ce qui suit :

Rappel des faits justifiant la transaction :

La Société Autocars BASTIEN est attributaire du marché n° 06/E/045 concernant l'exploitation des lignes régulières n° 510 VILLE-SELESTAT et n° 511 HOHWARTH-THANVILLE.

Ces lignes ont fait l'objet de plusieurs modifications précisées ci-dessous :

1. A compter du 3 juillet 2011 : Pérennisation des modifications opérées par avenant n° 6 suite à la décision du Comité de suivi du Schéma directeur des transports et Déplacements de procéder à une modification de l'itinéraire actuel. Ces modifications sont les suivant(es) :
  - Modification de l'itinéraire en heures creuses ainsi que les dimanches (Sélestat, Thanvillé, Neubois, Dieffenbach, Neuve-Eglise, Saint-Maurice, Triembach, Villé).
  - Mise en place d'un arrêt au centre de Sélestat (place Vanolles).L'avenant n° 6 prévoyait la mise en place de ces modifications jusqu'au 2 juillet 2011. Il est paru nécessaire de prolonger ces modifications.
2. Réorganisation de la ligne à compter du 11 décembre 2011 afin de permettre une liaison expresse Villé Sélestat en restant sur l'axe de la RD424.
3. Introduction de services virtuels les dimanches et jours fériés à compter du 11 décembre 2011. En effet, la fréquentation des services circulant les dimanches étant très faible, il a été décidé de les transformer en services virtuels. Par ailleurs, un service virtuel supplémentaire a été créé le dimanche au départ de Villé à 16h41 pour permettre les retours du Champ du Feu.

Les services sont dits "*virtuels*", car ils sont déclenchés uniquement après réservation téléphonique préalable du client.

L'exploitation des lignes régulières du Réseau 67 est en effet assurée au moyen de services réguliers fixes (circulant à horaire et jour régulier connue à l'avance) ou au moyen de services réguliers virtuels (c'est-à-dire à la demande préalable des voyageurs sur réservation).

A compter du 11 décembre 2011, certains services ont donc été déclenchés en tant que services virtuels dans les conditions énoncées ci-dessus. Seuls les kilomètres réellement effectués sont ainsi rémunérés.

**La présente transaction ne couvre que les modifications allant jusqu'au 30 avril 2012. A compter du 1er mai 2012, ces modifications feront l'objet d'un avenant.**

4. Mise en place d'un service exceptionnel le 15 octobre 2011 à l'occasion des 67H du 67.

### Article 1er : OBJET DE LA TRANSACTION

Le présent protocole transactionnel est passé en application des articles 2044 et suivants du Code civil, et a pour objet d'indemniser la Société Autocars BASTIEN dans la mesure où le paiement des prestations exécutées par celle-ci ne se rattache à aucun support contractuel valide.

En effet, des prestations ont été commandées par le Département en dehors des prescriptions du contrat initial, c'est-à-dire en dépassement du montant prévu.

### Modification n° 1 : Pérennisation des modifications opérées par avenant n° 6

Prix du km supplémentaires avec moyens matériels constants : 1,09 € HT  
(Valeur incluant la revalorisation d'avril 2011 de 5,71% applicable jusqu'au 31 août 2011)

Prix du km supplémentaires avec moyens matériels constants : 1,10 € HT  
(Valeur incluant la revalorisation de septembre 2011 de 0,60% applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011)

Période scolaire	Nb jours de fct	Nb de km	Du 3 juillet 2011 au 31 août 2011			Du 1er septembre 2011 au 30 avril 2012				
			Coût du km en € HT	Nb de jours	Total km	Incidence financière en € HT	Coût du km en € HT	Nb de jours	Total km	Incidence financière en € HT
LMMeJV	190,00	1,09	0,00	0,00	0,00	0,00	1,10	133,00	25 270,00	27 797,00
Samedi	90,00	1,09	0,00	0,00	0,00	0,00	1,10	28,00	2 520,00	2 772,00
LMMeJV	220,00	1,09	41,00	9 020,00	9 831,80	1,10	35,00	7 700,00	8 470,00	
Samedi	100,00	1,09	8,00	800,00	872,00	1,10	7,00	700,00	770,00	
D+JF	80,00	1,09	11,00	880,00	959,20	1,10	40,00	3 200,00	3 520,00	
TOTAL	680,00		60,00	10 700,00	11 663,00		243,00	39 390,00	43 329,00	

L'impact financier de cette modification est donc de :

11 663,00 + 43 329,00 =

54 992,00  
HT

### Modification n° 2 : Réorganisation de la ligne

Prix du km supplémentaires avec moyens matériels constants : 1,10 € HT  
(Valeur septembre 2011)

Prix du km en réduction avec moyens matériels constants : 0,22 € HT  
(Valeur septembre 2011)

Période scolaire	Nb jours de fct	Nb de km	Coût du km en € HT	Du 11 décembre 2011 au 31 décembre 2011		Du 1er janvier 2012 au 30 avril 2012			
				Nb de jours	Total km	Incidence financière en € HT	Total km	Incidence financière en € HT	
petites et grandes vacances	L.M.J.V	-17,00	0,22	4,00	-68,00	-14,96 €	53,00	-901,00	-198,22 €
	Me	18,00	1,10	1,00	18,00	19,80 €	14,00	252,00	277,20 €
	Samedi	-57,00	0,22	1,00	-57,00	-12,54 €	14,00	-798,00	-175,56 €
Jours fériés	Dimanche	-224,00	0,22	1,00	-224,00	-49,28 €	12,00	-2.688,00	-591,36 €
	L.M.J.V	16,00	1,10	7,00	112,00	123,20 €	14,00	224,00	246,40 €
	Me	82,00	1,10	2,00	164,00	180,40 €	3,00	246,00	270,60 €
TOTAL	Samedi	11,00	1,10	2,00	22,00	24,20 €	3,00	33,00	36,30 €
	Dimanche	-224,00	0,22	1,00	-224,00	-49,28 €	5,00	-1.120,00	-246,40 €
	Jours fériés	-224,00	0,22	2,00	-448,00	-98,56 €	3,00	-672,00	-147,84 €
TOTAL		-619,00		21,00	-705,00	122,98 €	121,00	-5.424,00	-528,88 €

L'impact financier de cette modification est donc de :  
122,98 € - 528,88 € = -405,90 € HT

### Modification n° 3 : Introduction de services virtuels les dimanches et jours fériés

Il a été convenu avec le transporteur que les services virtuels seraient rémunérés par application d'un prix au km égal à 4,42 € HT, soit 4,73 € TTC.

Services	Période de fonctionnement	Nb de km effectués					Coût en € HT	
		déc-11	janv-12	févr-12	mars-12	avr-12		Total
Service au départ de Sélestat à 9h11	Toute l'année	41,00	41,00	41,00	51,00	34,00	208,00	919,36 €
Service au départ de Sélestat à 12h19	Toute l'année	17,00	0,00	17,00	17,00	85,00	136,00	601,12 €
Service au départ de Sélestat à 18h19	Toute l'année	0,00	18,00	34,00	32,00	53,00	137,00	605,54 €
Service au départ de Ville à 8h46	Toute l'année	18,00	17,00	0,00	0,00	32,00	67,00	296,14 €
Service au départ de Ville à 11h50	Toute l'année	35,00	15,00	0,00	18,00	32,00	100,00	442,00 €
Service au départ de Ville à 17h49	Toute l'année	0,00	36,00	18,00	35,00	57,00	146,00	645,32 €
Service au départ de Ville à 16h41 (Champ du Feu)	De décembre à mars	0,00	0,00	0,00	17,00	0,00	17,00	75,14 €
<b>TOTAL</b>							<b>811,00</b>	<b>3 584,62 €</b>

L'impact financier de cette modification est donc de :

3 835,54 €      3 584,62 € HT      Soit TTC

### Modification n° 4 : Mise en place d'un service exceptionnel le 15 octobre 2011

A l'occasion des 67H du 67, un service exceptionnel a été mis en place le 15 octobre 2011. 64 kilomètres ont été effectués pour un prix au km de 4,42 € HT.

Coût du km supplémentaire avec moyens matériels supplémentaires : 4,42 € HT  
(Application de la revalorisation de sept. 2011)      Soit 4,73 € TTC

Nb de km supplémentaires : 64 km  
Coût de la mise en place du service exceptionnel : 4,42 x 64 = 282,88 € HT  
Soit TTC 302,68 €

### L'indemnité totale à verser à la Société Autocars BASTIEN est donc de :

Modification n° 1 :	54.992,00 € HT
Modification n° 2 :	-405,90 € HT
Modification n° 3 :	3 584,62 € HT
Modification n° 4 :	282,88 € HT
<b>TOTAL :</b>	<b>58 453,60 € HT</b>

La Société Autocars BASTIEN accepte cette indemnité versée par le Département du Bas-Rhin en raison des modifications énumérées ci-avant pour la période allant du 3 juillet 2011 au 30 avril 2012.

La passation de la présente transaction par les deux parties met un terme au litige.

### **Article 7 – CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION**

Toute contestation qui pourrait naître de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de la résolution des présentes serait de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Strasbourg.

### **Article 8 – CARACTERE EXECUTOIRE**

Le présent protocole d'accord transactionnel est exécutoire de plein droit.

Fait à Strasbourg, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département,  
Le Président du Conseil Général

Pour la Société Autocars BASTIEN  
(mention manuscrite "lu et approuvé " signature et cachet)

Guy-Dominique KENNEL

Christiane SCHMITT  
Présidente Directrice Générale

### **Article 2 – CONCESSIONS RECIPROQUES**

Le Département prendra en charge le paiement des prestations fournies par le titulaire en dehors de tout contrat existant.

Le titulaire accepte l'exécution ses prestations exécutées définies ci-avant.

### **Article 3 – MONTANT DES FRAIS**

Le montant de l'indemnité que le Département doit verser à la Société Autocars BASTIEN pour les kilomètres supplémentaires effectués du 3 juillet 2011 au 30 avril 2012 est **de 58 453,60 € HT, soit 62 545,35 € TTC**, sans application d'intérêts moratoires.

### **Article 4 – AUTRES CLAUSES**

Toutes les clauses des marchés initiaux demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent protocole, lesquelles prévalent en cas de contestation.

### **Article 5 – FINANCEMENT DU PROTOCOLE**

#### **5.1 Imputation de la rémunération**

Le financement du protocole interviendra sur le budget départemental, exercice 2012 (Chap/Nat 011 – Nature 6245 – Fonction 821).

#### **5.2 Versement de la rémunération**

Le règlement du montant visé à l'article 1<sup>er</sup>, soit la somme de **58 453,60 € HT** interviendra dans le délai de 30 (trente) jours suivant la signature de la présente transaction. Ce versement sera effectué par le Département du Bas-Rhin sur le compte bancaire de la Société Autocars BASTIEN à la Société CIC Est : Code banque 30087 Code guichet 33080 N° compte 00011120201 Clé\_19

### **Article 6 – RENONCIATION A CONTENTIEUX ET AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE**

Chacune des parties, qui a consenti des obligations réciproques, reconnaît n'avoir plus aucune réclamation à formuler concernant l'objet du présent protocole et renonce par conséquent à exercer à l'encontre de l'autre toute action contentieuse en matière de responsabilité délictuelle et d'exécution du marché visé ci-dessus.

Le présent protocole d'accord transactionnel, conforme à la commune intention des deux parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil, emporte extinction du litige financier qui aurait pu naître et est revêtu de l'autorité de la chose jugée conformément à l'article 2052 du Code Civil.

## PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

### ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département du Bas-Rhin, représenté par Monsieur Guy-Dominique KENNEL, Président du Conseil Général du Bas-Rhin, Hôtel du Département Place du Quartier Blanc 67964 Strasbourg, habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du

ci-après désigné « **le Département** »,

d'une part,

**ET**

La société GORBA S.A., société anonyme de droit suisse, dont le siège social est situé Sandackerstrasse 26 à CH-9245 OBERBÜREN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du canton de Saint-Gall sous le numéro CH-320.3.021.523-9 et enregistrée sous le numéro de TVA intracommunautaire FR47 404 210 684, représentée par son Directeur Général, Monsieur Daniel LENZ, dûment habilité aux fins des présentes, ci-après désignée "**GORBA**"

d'autre part,

### Il a été exposé ce qui suit :

Rappel des faits justifiant la transaction :

Le Département a publié en date du 10 mars 2009 un avis d'appel à candidatures pour l'acquisition d'autocars interurbains neufs pour les besoins d'exploitation des lignes du Réseau 67 de la délégation de service public du bassin élargi de Strasbourg, incluant les éléments de la réglementation dite «Annexe 11 » (directive CE 2001-97, transposée en droit français par l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié) en matière d'information sonore et visuelle des voyageurs.

La date d'attribution de ce marché de fourniture d'autocars à la société Evobus par le **Département** n'est intervenue que le 16 juillet 2009.

En parallèle de la procédure administrative, la mise au point technique sur la base du cahier des clauses techniques particulières a été conduite :

- 8 juin 2009 : mise au point technique dans les locaux du titulaire,
- 17 juin 2009 : choix du système d'information des voyageurs, sur la base de la proposition technique et financière du fournisseur des autocars, à savoir un équipement fourni par la société **GORBA**,
- 8 août 2009 : réception du car de présérie.

Les ordres de services relatifs à la commande des 52 véhicules ont été signés et émis par le **Département** le 25 août 2009.

Aux termes des articles 3 du cahier des clauses techniques administratives et 3.5 du cahier des clauses techniques particulières, le titulaire du marché de fournitures des autocars (société Evobus) n'a toutefois pas été en mesure de satisfaire aux délais de livraison des cars neufs, mais a tout de même pu mettre à la disposition du Département des véhicules de remplacement pour assurer l'exploitation des lignes régulières interurbaines du Réseau 67 au 31 août 2009.

En parallèle le **Département** a confié par voie de contrat public (n° 09-E-024) à la société **GORBA** la fourniture d'équipements supplémentaires embarqués pour le système d'aide à l'exploitation et d'information des voyageurs (SAEIV) qui équipe les lignes de la DSP, à raison de 52 unités dans le cadre de l'acquisition des nouveaux cars et 10 unités de réserve technique, pour un montant de 242 500,00 € H.T.

La société **GORBA** a donc été impactée par cette prolongation de délais, ne pouvant pas installer les équipements neufs commandés par le **Département** directement dans les nouveaux véhicules, mais a dû mettre en œuvre une solution transitoire pour les cars de remplacement fournis par Evobus, afin de permettre au délégataire du Département de suivre l'activité de l'ensemble des 24 lignes interurbaines qui lui ont été confiées, dans l'attente de la livraison définitive par des 52 nouveaux autocars commandés.

### Article 1<sup>er</sup> - MONTANT DES FRAIS

Le **Département** reconnaît avoir une part de responsabilité dans la situation évoquée, par une notification tardive du marché et une offre de transport du Réseau 67 déjà finalisée pour le 31 août 2009, qui nécessitait 52 autocars supplémentaires, et accepte ainsi de participer aux conséquences onéreuses en découlant.

Le montant de l'indemnité que le **Département** devrait verser à **GORBA** pour les frais engagés dans la mise à disposition et l'installation des équipements embarqués du système d'aide à l'exploitation sur les véhicules de remplacement, entre le 31 août 2009 et le 31 octobre 2009, s'élève à 39 100,00 € HT (le prestataire étant établi en Suisse la TVA n'est pas due), sans application d'intérêts moratoires.

### Article 2 – AUTRES CLAUSES

Toutes les clauses des marchés initiaux demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent protocole, lesquelles prévalent en cas de contestation.

### Article 3 – FINANCEMENT DU PROTOCOLE

#### **3.1 Imputation de la rémunération**

Le financement du protocole interviendra sur le budget départemental, exercice 2012, sur l'enveloppe 34078 (Chap/Nat 011 – Nature 6245 – Fonction 821).

#### **3.2 Versement de la rémunération**

Le règlement du montant visé à l'article 1<sup>er</sup>, soit la somme de 39 100,00 € HT interviendra dans le délai de 40 (quarante) jours suivant la signature de la présente transaction.

Ce versement sera effectué par le Département du Bas-Rhin sur le compte bancaire de la société GORBA S.A. au Crédit Suisse de Saint-Gall :  
IBAN CH79 0483 5006 4850 0200 3 BIC CRESCHZ80A

### Article 4 – RENONCIATION A CONTENTIEUX ET AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE

Chacune des parties, qui a consenti des obligations réciproques, reconnaît n'avoir plus aucune réclamation à formuler concernant le litige objet de la présente convention et renonce par conséquent à exercer à l'encontre de l'autre toute action contentieuse en matière de responsabilité délictuelle et d'exécution du marché visé ci-dessus.

Le présent protocole d'accord transactionnel, conforme à la commune intention des deux parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil, emporte extinction du litige financier qui aurait pu naître et est revêtu de l'autorité de la chose jugée conformément à l'article 2052 du Code Civil.

**Article 5 – CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION**

Toute contestation qui pourrait naître de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de la résolution des présentes serait de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Strasbourg.

**Article 6 – CARACTERE EXECUTOIRE**

Le présent protocole d'accord transactionnel est exécutoire de plein droit.

Fait à Strasbourg, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département du Bas-Rhin,  
Le Président du Conseil Général

Pour la société GORBA,  
Le Directeur Général,

Guy-Dominique KENNEL

Daniel LENZ

*(mention manuscrite "lu et approuvé" signature et cachet)*